



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-1**

under the

**LOCAL GOVERNANCE ACT
(O.C. 2020-270)**

Filed January 6, 2021

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	actuarially equivalent — actuariellement équivalente	
	actuary — actuaire	
	applicable legislation — législation applicable	
	approved employer — employeur agréé	
	Board — commission	
	Chair — président	
	committee — comité	
	credited interest — intérêts accumulés	
	employee — employé	
	employer — employeur	
	employment — emploi	
	investment agency — agence de placement	
	investment agreement — convention de placement	
	member — participant	
	participating body — organisme participant	
	pension fund — caisse de retraite	
	plan — régime	
	plan manager — gestionnaire du régime	
	plan year — année du régime	
	retired member — participant retraité	
	Secretary-Treasurer — secrétaire-trésorier	
	terminated vested member — participant ayant droit à la retraite	

PENSION PLAN

3	Continuation of plan	3
4	Purpose of plan	4
5	Registration of plan	5
6	Amendment or termination of plan	6
7	Pension fund	7
8	Termination of plan participation	8

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-1**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA GOUVERNANCE LOCALE
(D.C. 2020-270)**

Déposé le 6 janvier 2021

Table des matières

1	Titre	1
2	Définitions	2
	actuaire — actuary	
	actuariellement équivalente — actuarially equivalent	
	agence de placement — investment agency	
	année du régime — plan year	
	caisse de retraite — pension fund	
	comité — committee	
	commission — Board	
	convention de placement — investment agreement	
	emploi — employment	
	employé — employee	
	employeur — employer	
	employeur agréé — approved employer	
	gestionnaire du régime — plan manager	
	intérêts accumulés — credited interest	
	législation applicable — applicable legislation	
	Loi — Act	
	organisme participant — participating body	
	participant — member	
	participant ayant droit à la retraite — terminated vested member	
	participant retraité — retired member	
	président — Chair	
	régime — plan	
	secrétaire-trésorier — Secretary-Treasurer	

RÉGIME DE RETRAITE

3	Maintien du régime	3
4	Objet du régime	4
5	Enregistrement du régime	5
6	Modification ou cessation du régime	6
7	Caisse de retraite	7
8	Cessation de la participation au régime	8

PENSION COMMITTEE

9	Continuation and membership
10	Meetings
11	Notice of meetings
12	Quorum
13	Voting at meetings
14	Election of Board representatives

PENSION BOARD

15	Continuation and membership
16	Powers and duties of Board
17	Reciprocal agreements
18	Head office
19	Annual meeting
20	Calling meetings
21	Notices of meetings generally
22	Minutes of meetings
23	Quorum
24	Voting at meetings
25	Vice-Chair
26	Duties of Chair and Vice-Chair
27	Secretary-Treasurer
28	Expenses and compensation

TRANSITIONAL PROVISIONS AND REPEAL

29	Transitional provisions
30	Repeal

COMITÉ DES PENSIONS

9	Prorogation et membres
10	Réunions
11	Avis de convocation
12	Quorum
13	Vote aux réunions
14	Élection des représentants à la commission

COMMISSION DES PENSIONS

15	Prorogation et membres
16	Attributions de la commission
17	Accords réciproques
18	Siège
19	Réunion annuelle
20	Convocation aux réunions
21	Généralités relatives aux avis de convocation
22	Procès-verbaux des réunions
23	Quorum
24	Vote aux réunions
25	Vice-président
26	Fonctions du président et du vice-président
27	Secrétaire-trésorier
28	Dépenses et indemnités

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET ABROGATION**

29	Dispositions transitoires
30	Abrogation

Under subsection 188(1) of the *Local Governance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Uniform Contributory Pension Plan Regulation – Local Governance Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Local Governance Act*. (*Loi*)

“actuarially equivalent” means of equivalent value computed by an actuary on an actuarial basis approved by the Board. (*actuariellement équivalente*)

“actuary” means a person or firm appointed by the Board under paragraph 16(1)(b). (*actuaire*)

“applicable legislation” means the *Income Tax Act* (Canada), the *Pension Benefits Act* and any other legislation of Canada or a province or territory of Canada respecting pensions, including rules, guidelines, regulations or conditions established or prescribed affecting the registration of the plan. (*législation applicable*)

“approved employer” means the following employers:

- (a) the Government of Canada, including a Crown corporation or agency;
- (b) the government of a province or territory of Canada;
- (c) the Council of Maritime Premiers;
- (d) The New Brunswick Association of Nursing Homes Inc. – L’Association des foyers de secours du Nouveau-Brunswick inc.;
- (e) a council of a local government, the employees of which contribute to a superannuation plan or a pension fund or plan under the *Local Governance Act* or any Act relating to the local government; and
- (f) an authority that operates a hospital, educational facility or electric power distribution system, the employees of which contribute to a superannuation plan or a pension fund or plan or contribute to a corpora-

En vertu du paragraphe 188(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur le régime uniforme de retraite à caractère contributif – Loi sur la gouvernance locale*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« actuaire » Personne ou cabinet que nomme la commission en application de l’alinéa 16(1)b). (*actuary*)

« actuariellement équivalente » Se dit de la valeur équivalente d’après les calculs qu’effectue un actuaire selon une méthode actuarielle agréée par la commission. (*actuarially equivalent*)

« agence de placement » La compagnie d’assurance, la compagnie de fiducie ou toute autre entité juridique que nomme la commission en application de l’alinéa 16(1)h). (*investment agency*)

« année du régime » S’entend d’une année civile. (*plan year*)

« caisse de retraite » L’actif affecté au financement des prestations à verser au titre du régime. (*pension fund*)

« comité » Le comité des pensions prorogé en application du paragraphe 9(1). (*committee*)

« commission » La commission des pensions maintenue en application du paragraphe 15(1). (*Board*)

« convention de placement » Convention que conclut la commission prévoyant le placement de la caisse de retraite. (*investment agreement*)

« emploi » Service fourni pour le compte d’un employeur au Canada. (*employment*)

« employé » Personne ayant un poste régulier et permanent selon les critères de son employeur. (*employee*)

« employeur » Organisme participant qui emploie un employé. (*employer*)

tion, board or commission that operates a pension plan for a group of employees in the Province. (*employeur agréé*)

“Board” means the Pension Board continued under subsection 15(1). (*commission*)

“Chair” means the Chair of the Board appointed under subsection 15(5). (*président*)

“committee” means the Pension Committee continued under subsection 9(1). (*comité*)

“credited interest” means interest on a member’s contributions to the plan, compounded annually from the first day of the plan year following the date on which the contributions were made to the first day of the month in which a determination of the interest is to be made. (*intérêts accumulés*)

“employee” means a person who is employed on a regular, permanent basis as determined by the person’s employer. (*employé*)

“employer” means a participating body that employs an employee. (*employeur*)

“employment” means service with an employer in Canada. (*emploi*)

“investment agency” means an insurance company, trust company or other legal entity appointed by the Board under paragraph 16(1)(h). (*agence de placement*)

“investment agreement” means an agreement that the Board enters into to provide for the investment of the pension fund. (*convention de placement*)

“member” means an employee who becomes a member of the plan in accordance with the provisions of the plan and fulfills any obligations imposed by the plan. (*participant*)

“participating body” means any of the following which adopt the plan for its eligible employees and which make contributions to the plan on behalf of its eligible employees:

- (a) a local government; and
- (b) a board, commission or corporation that carries out a local government function. (*organisme participant*)

« employeur agréé » S’entend :

- a) du gouvernement du Canada, y compris une société d’État ou un organisme;
- b) du gouvernement d’une province ou d’un territoire du Canada;
- c) du Conseil des premiers ministres des Maritimes;
- d) de l’Association des foyers de secours du Nouveau-Brunswick inc. – The New Brunswick Association of Nursing Homes Inc.;
- e) de tout conseil d’un gouvernement local dont les employés cotisent à un régime de pension ou de retraite ou à une caisse de retraite en application de la *Loi sur la gouvernance locale* ou d’une loi relative au gouvernement local;
- f) de toute autorité qui dirige un établissement hospitalier, un établissement d’enseignement ou un réseau de distribution d’énergie électrique dont les employés cotisent à un régime de pension ou de retraite ou à une caisse de retraite ou versent leurs cotisations à une personne morale, à un conseil ou à une commission qui assure la gestion d’un régime de pension pour un groupe d’employés dans la province. (*approved employer*)

« gestionnaire du régime » La personne ou la personne morale que nomme la commission en vertu de l’alinéa 16(1)e) pour l’aider à administrer le régime. (*plan manager*)

« intérêts accumulés » Intérêts que rapportent les cotisations versées par un membre au régime, composés annuellement à partir du premier jour de l’année du régime qui suit la date à laquelle elles ont été versées jusqu’au premier jour du mois auquel ils doivent être calculés. (*credited interest*)

« législation applicable » La *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur les prestations de pension* et toute autre loi du Canada ou d’une province ou d’un territoire du Canada concernant les pensions, y compris les règles, les principes directeurs, les conditions ou les règlements établis ou prescrits touchant l’enregistrement du régime. (*applicable legislation*)

« Loi » La *Loi sur la gouvernance locale*. (*Act*)

“pension fund” means the assets held to finance the benefits payable under the plan. (*caisse de retraite*)

“plan” means the New Brunswick Municipal Employees Pension Plan continued under section 3. (*régime*)

“plan manager” means the person or corporation appointed by the Board under paragraph 16(1)(e) to assist the Board with the administration of the plan. (*gestionnaire du régime*)

“plan year” means the calendar year. (*année du régime*)

“retired member” means a member or terminated vested member who has begun receiving retirement benefits under the plan. (*participant retraité*)

“Secretary-Treasurer” means the Secretary-Treasurer of the Board appointed under subsection 27(1). (*secrétaire-trésorier*)

“terminated vested member” means a member who satisfies the following conditions:

- (a) the member has terminated the member’s employment;
- (b) the member has elected or is required by applicable legislation to take a deferred retirement benefit in accordance with the plan; and
- (c) the member is not receiving retirement benefits. (*participant ayant droit à la retraite*)

PENSION PLAN

Continuation of plan

3 The New Brunswick Municipal Employees Pension Plan established by New Brunswick Regulation 81-34 under the *Municipalities Act* and continued by New Brunswick Regulation 2010-23 under the *Municipalities Act* is continued as the uniform contributory pension plan for permanent employees of local governments and boards and commissions that carry out local government functions.

« organisme participant » Tout organisme ci-dessous qui adopte le régime pour ses employés admissibles et qui y verse des cotisations pour leur compte :

- a) gouvernement local;
- b) conseil, commission ou personne morale qui remplit une fonction du gouvernement local. (*participating body*)

« participant » Employé qui devient participant du régime conformément aux dispositions de celui-ci et qui remplit les obligations qui y sont imposées. (*member*)

« participant ayant droit à la retraite » Participant qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il a mis fin à son emploi;
- b) de son propre choix ou obligatoirement selon la législation applicable, il a différé le paiement de ses prestations de retraite en conformité avec le régime;
- c) il ne reçoit pas de prestations de retraite. (*terminated vested member*)

« participant retraité » Participant ou participant ayant droit à la retraite qui reçoit des prestations de retraite au titre du régime. (*retired member*)

« président » Le président de la commission nommé en application du paragraphe 15(5). (*Chair*)

« régime » Le Régime de pension des employés municipaux du Nouveau-Brunswick prorogé en application de l’article 3. (*plan*)

« secrétaire-trésorier » Le secrétaire-trésorier de la commission nommé en application du paragraphe 27(1). (*Secretary-Treasurer*)

RÉGIME DE RETRAITE

Maintien du régime

3 Le Régime de pension des employés municipaux du Nouveau-Brunswick créé par le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-34 pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* et maintenu en existence par le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-23 pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* est prorogé en tant que régime uniforme de retraite à caractère contributif des employés permanents des gouvernement locaux ainsi que des con-

seils et commissions qui remplissent des fonctions de ceux-ci.

Purpose of plan

4 The purpose of the plan is to make available to local governments and boards and commissions carrying out local government functions a uniform contributory pension plan for their permanent employees and to provide certain retirement and related benefits for and on behalf of all eligible employees who become members of the plan.

Registration of plan

5 The plan shall be maintained as a registered pension plan under all applicable legislation.

Amendment or termination of plan

6(1) The plan shall be a permanent plan for the exclusive benefit of the members, retired members, terminated vested members and their beneficiaries and contingent annuitants.

6(2) Despite subsection (1), the Board may amend the plan as it considers appropriate, subject to the following conditions:

(a) an amendment shall not reduce a member's, retired member's, terminated vested member's, beneficiary's or contingent annuitant's accrued benefits under the plan; and

(b) an amendment shall not divert any assets of the pension fund for a purpose other than for the exclusive benefit of the members, retired members, terminated vested members and their beneficiaries or contingent annuitants under the plan, except in accordance with paragraph (7)(b).

6(3) The Board or any other person may recommend to the Minister that the plan be terminated.

6(4) Before making a recommendation to terminate the plan, the Board shall do the following:

(a) notify the members, retired members and terminated vested members of the recommendation to terminate the plan;

Objet du régime

4 Le régime a pour objet de doter les employés permanents des gouvernements locaux ainsi que des conseils et des commissions qui remplissent des fonctions de ceux-ci d'un régime uniforme de retraite à caractère contributif et de verser certaines prestations de retraite et autres prestations connexes aux employés admissibles qui deviennent participants du régime ou pour leur compte.

Enregistrement du régime

5 Le régime est prorogé en tant que régime de pension enregistré en application de la législation applicable.

Modification ou cessation du régime

6(1) Le régime constitue un régime permanent destiné au bénéfice exclusif des participants, des participants retraités, des participants ayant droit à la retraite ainsi que de leurs bénéficiaires et de leurs rentiers éventuels.

6(2) Par dérogation au paragraphe (1), la commission peut modifier le régime de la façon qu'elle estime indiquée, sous réserve des conditions suivantes :

a) aucune modification ne doit réduire les prestations accumulées des participants, des participants retraités, des participants ayant droit à la retraite, des bénéficiaires ou des rentiers éventuels visés par le régime;

b) aucune modification ne doit détourner des éléments d'actif de la caisse de retraite pour une fin étrangère au bénéfice exclusif des participants, des participants retraités, des participants ayant droit à la retraite ni de leurs bénéficiaires ou de leurs rentiers éventuels visés par le régime, sauf en conformité avec l'alinéa (7)b).

6(3) La commission ou toute autre personne peut recommander au ministre de mettre fin au régime.

6(4) Avant de recommander la cessation du régime, la commission :

a) en avise les participants, les participants retraités et les participants ayant droit à la retraite;

(b) receive and consider submissions from the following persons:

- (i) members, retired members and terminated vested members;
- (ii) participating bodies;
- (iii) the plan manager; and
- (iv) any other interested person; and

(c) carry out an investigation of any matter related to the termination of the plan.

6(5) On receipt of a recommendation to terminate the plan, the Minister shall do the following:

- (a) receive and consider submissions from those persons referred to in paragraph (4)(b);
- (b) carry out an investigation of any matter related to the termination of the plan; and
- (c) make a recommendation to the Lieutenant-Governor in Council with regard to the termination or continuation of the plan.

6(6) After considering the recommendation of the Board and on the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council shall direct the Board to do one of the following:

- (a) terminate the plan in accordance with subsection (7); or
- (b) continue the plan subject to the directions approved by the Lieutenant-Governor in Council.

6(7) If the plan is terminated or contributions under it are discontinued, the pension fund shall be applied for the benefit of the members, retired members, terminated vested members and their beneficiaries and contingent annuitants in accordance with the following terms:

- (a) the pension fund shall be applied, to the extent its value permits, to the following purposes and in the order named, so that each purpose shall be given effect to the maximum extent possible before a subsequent purpose is carried out:

b) reçoit et étudie les propositions émanant :

- (i) des participants, des participants retraités et des participants ayant droit à la retraite,
- (ii) des organismes participants,
- (iii) du gestionnaire du régime,
- (iv) de toute autre personne intéressée;

c) fait enquête sur toute question liée à la cessation du régime.

6(5) Dès qu'il reçoit une recommandation visant la cessation du régime, le ministre :

- a) reçoit et étudie les propositions émanant des personnes mentionnées à l'alinéa (4)b);
- b) fait enquête sur toute question liée à la cessation du régime;
- c) présente au lieutenant-gouverneur en conseil sa recommandation concernant la cessation ou le maintien en existence du régime.

6(6) Après avoir considéré la recommandation de la commission, et sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne à la commission :

- a) soit de mettre fin au régime conformément au paragraphe (7);
- b) soit de le maintenir en existence sous réserve des directives qu'il approuve.

6(7) En cas de cessation du régime ou d'arrêt de ses cotisations, la caisse de retraite est affectée au bénéfice des participants, des participants retraités, des participants ayant droit à la retraite ainsi que de leurs bénéficiaires et de leurs rentiers éventuels selon les modalités suivantes :

- a) elle est affectée, à concurrence de son actif, aux fins ci-dessous, et ce, dans l'ordre désigné, de façon à réaliser autant que possible chacune avant de passer à la suivante :

- (i) the provision of death benefits which are being paid in accordance with the plan with respect to members or terminated vested members deceased before the date the plan is terminated or contributions are discontinued;
- (ii) the provision of retirement benefits to retired members or annuities to the beneficiaries or contingent annuitants of deceased retired members;
- (iii) the provision of benefits which have accrued to members and terminated vested members whose benefits have vested in accordance with the plan;
- (iv) the provision of benefits to members or terminated vested members equivalent to the value of their contributions at the date the plan is terminated or contributions are discontinued, less the value of the benefits provided under subparagraph (iii);
- (v) the provision of the balance of benefits accrued to the members and terminated vested members receiving a benefit under subparagraph (iv); and
- (vi) the allocation, in an equitable manner as determined by the Board, among the members contributing at the date of discontinuance of the plan of the balance of the pension fund that remains after all liabilities under the plan with respect to the members, retired members, terminated vested members and their beneficiaries and contingent annuitants have been fully satisfied;
- (b) despite subparagraph (a)(vi), a balance that would create benefits in excess of the maximum prescribed by the plan shall be refunded to the employers in an equitable manner as determined by the Board;
- (c) the amounts required to satisfy the purposes under paragraph (a) shall be determined by an actuary;
- (d) the Board may direct that an annuity that a person is entitled to under paragraph (a) be purchased for the person from an institution licensed to transact annuity business in Canada that is selected by the employer and the Board; and
- (i) le versement de prestations consécutives au décès qui sont en cours de versement conformément au régime, à l'égard des participants ou des participants ayant droit à la retraite qui sont décédés avant la date de cessation du régime ou l'arrêt des cotisations,
- (ii) le versement de prestations de retraite aux participants retraités ou des rentes aux bénéficiaires ou aux rentiers éventuels des participants retraités qui sont décédés,
- (iii) le versement de prestations accumulées aux participants et aux participants ayant droit à la retraite à qui celles-ci sont dévolues conformément au régime,
- (iv) le versement de prestations aux participants ou aux participants ayant droit à la retraite équivalentes à la valeur de leurs cotisations jusqu'à la date de cessation du régime ou d'arrêt des cotisations, moins la valeur de celles déjà versées en application du sous-alinéa (iii),
- (v) le versement du reliquat des prestations accumulées aux participants et aux participants ayant droit à la retraite qui reçoivent une prestation au titre du sous-alinéa (iv),
- (vi) la répartition, parmi les participants cotisant à la date de cessation du régime et de la façon équitable que détermine la commission, du reliquat de la caisse de retraite restant après qu'ont été pleinement acquittées les obligations issues du régime relativement aux participants, aux participants retraités, aux participants ayant droit à la retraite ainsi qu'à leurs bénéficiaires et à leurs rentiers éventuels;
- b) par dérogation au sous-alinéa a)(vi), le reliquat qui créerait des prestations supérieures au montant maximal que prescrit le régime est remboursé aux employeurs de la façon équitable que détermine la commission;
- c) les montants nécessaires pour réaliser les fins visées à l'alinéa a) sont déterminés par l'actuaire;
- d) la commission peut décider qu'une rente à laquelle une personne a droit au titre de l'alinéa a) soit achetée pour celle-ci d'une institution qui est autorisée à opérer des transactions sur les rentes au Canada et que choisissent l'employeur et la commission;

(e) if there is a conflict between this subsection and the provisions of any applicable legislation, the applicable legislation prevails.

Pension fund

7(1) All contributions, investment income and other assets received for the purposes of the plan shall be deposited in the pension fund.

7(2) All the benefits under the plan shall be paid from the pension fund.

7(3) Subject to this section and section 6, no part of the pension fund, including income on the pension fund, shall be used for or directed to a purpose other than a purpose for the exclusive benefit of members, retired members, terminated vested members and their beneficiaries and contingent annuitants entitled to benefits under the plan.

7(4) The pension fund shall be held, invested, reinvested and distributed by an investment agency in accordance with the following:

(a) the terms of the investment agreement, the provisions of the plan and any applicable legislation;

(b) the terms of an insurance company contract; or

(c) if the Board so chooses, partially under paragraph (a) and partially under paragraph (b).

7(5) All expenses incurred in the operation and administration of the plan shall be withdrawn from the pension fund unless they are paid separately.

7(6) The Board shall cause an actuary to value the assets and liabilities under the plan and to report on the status of the pension fund at intervals not exceeding three years.

7(7) On termination of the plan in accordance with section 6, benefits payable under the plan shall be paid out of the assets held in the pension fund and no further liability or obligation to make contributions to the pension fund shall be imposed on an employer, except as required under any applicable legislation to the extent that the employer has not previously complied with those requirements.

e) en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent paragraphe et celles de la législation applicable, ces dernières l'emportent.

Caisse de retraite

7(1) Les cotisations, les revenus de placement et les autres éléments d'actif reçus pour les besoins du régime sont versés dans la caisse de retraite.

7(2) Les prestations versées au titre du régime sont prélevées sur la caisse de retraite.

7(3) Sous réserve du présent article et de l'article 6, aucune partie de la caisse de retraite, y compris ses revenus, ne peut être affectée ou destinée à une fin étrangère au bénéfice exclusif des participants, des participants retraités, des participants ayant droit à la retraite ni de leurs bénéficiaires ou de leurs rentiers éventuels qui ont droit à des prestations au titre du régime.

7(4) L'agence de placement détient, place, place de nouveau et distribue les fonds de la caisse de retraite conformément :

a) soit aux conditions de la convention de placement, aux dispositions du régime et à la législation applicable;

b) soit aux conditions prévues dans un contrat de compagnie d'assurances;

c) soit, si tel est le choix de la commission, en partie aux conditions prévues à l'alinéa a) et en partie à celles prévues à l'alinéa b).

7(5) Les dépenses engagées pour le fonctionnement et la gestion du régime sont prélevées sur la caisse de retraite, à moins qu'elles ne soient payées séparément.

7(6) À des intervalles ne dépassant pas trois ans, la commission enjoint à l'actuaire d'évaluer l'actif et le passif du régime et de faire rapport sur l'état de la caisse de retraite.

7(7) Dès qu'il est mis fin au régime conformément à l'article 6, les prestations à verser au titre du régime sont prélevées sur l'actif détenu dans la caisse de retraite, et l'employeur n'est astreint à aucune autre responsabilité ou obligation de verser des cotisations à la caisse de retraite, sauf dans le cas où la législation applicable l'y astreint dans la limite des dispositions de celle-ci auxquelles il ne s'est pas déjà conformé.

Termination of plan participation

8(1) If an employer adopts the plan for its employees, the employer shall not terminate its participation in the plan or withdraw from the plan.

8(2) Despite subsection (1), if a participating body amalgamates with or is annexed to another local government, the Minister may order the employer and its employees to terminate their participation in the plan.

8(3) Despite subsection (1), if a participating body is dissolved in accordance with the regulations, the Board shall distribute the funds in accordance with the regulations that dissolve the participating body and with the provisions of any applicable legislation.

PENSION COMMITTEE

Continuation and membership

9(1) The Pension Committee established by New Brunswick Regulation 81-34 under the *Municipalities Act* and continued by New Brunswick Regulation 2010-23 under the *Municipalities Act* is continued.

9(2) The committee shall consist of two representatives from each participating body.

9(3) One of the representatives referred to in subsection (2) shall be appointed by the employer and shall be designated as the “employer representative”.

9(4) One of the representatives referred to in subsection (2) shall be appointed by the employees of the participating body who are members of the plan and shall be designated as the “employee representative”.

9(5) Every employer representative and employee representative shall notify the Secretary-Treasurer of their appointment and their address.

9(6) The Chair appointed under subsection 15(5) shall be the Chair of the committee.

Meetings

10(1) The Chair of the committee shall call a meeting of the committee during the month of October, 2021, and every second year during the month of October following that meeting.

Cessation de la participation au régime

8(1) L’employeur qui adopte le régime pour ses employés ne peut ni mettre fin à sa participation à celui-ci ni s’en retirer.

8(2) Par dérogation au paragraphe (1), si un organisme participant fusionne avec un autre gouvernement local ou y est annexé, le ministre peut ordonner à l’employeur et à ses employés de mettre fin à leur participation au régime.

8(3) Par dérogation au paragraphe (1), si un organisme participant est dissout en conformité avec les règlements, la commission distribue les fonds conformément aux dispositions des règlements qui le dissolvent et aux dispositions de la législation applicable.

COMITÉ DES PENSIONS

Prorogation et membres

9(1) Est prorogé le comité des pensions créé par le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-34 pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* et maintenu en existence par le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-23 pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

9(2) Le comité se compose de deux représentants de chaque organisme participant.

9(3) L’un des représentants visés au paragraphe (2) est nommé par l’employeur; il est désigné « représentant de l’employeur ».

9(4) L’un des représentants visés au paragraphe (2) est nommé par les employés de l’organisme participant qui sont participants du régime; il est désigné « représentant des employés ».

9(5) Chaque représentant de l’employeur et chaque représentant des employés avise le secrétaire-trésorier de sa nomination et de son adresse.

9(6) Le président nommé en application du paragraphe 15(5) préside le comité.

Réunions

10(1) Le président du comité convoque une réunion de celui-ci au mois d’octobre 2021 puis, par la suite, tous les deux ans au mois d’octobre.

10(2) At a meeting called in accordance with subsection (1), the committee shall do the following:

- (a) elect representatives from the committee to the Board as required;
- (b) review the annual report of the Board; and
- (c) consider matters raised by the representatives or by an interested person concerning the operation of the plan.

10(3) The Secretary-Treasurer shall be the secretary at meetings of the committee, and in the absence of the Secretary-Treasurer, the Chair of the committee shall appoint a representative to be the secretary for that meeting.

Notice of meetings

11(1) Notice of a meeting of the committee shall be in writing and shall state the time and place fixed for the meeting.

11(2) A notice of meeting shall be sent by ordinary mail, fax or e-mail to each representative who has been appointed to the committee and who has notified the Secretary-Treasurer of the representative's appointment.

11(3) Not later than 30 days before the date of a meeting of the committee, notice of the meeting shall be sent by ordinary mail, fax or e-mail to all employers.

11(4) An employer who receives a notice of meeting shall distribute the notice to each of its employees who is a member of the plan.

Quorum

12 Quorum for a meeting of the committee shall be six representatives, which shall include three employee representatives and three employer representatives.

Voting at meetings

13(1) All questions at a meeting of the committee shall be decided by a majority of the votes of the representatives present.

13(2) The Chair of the committee shall vote only in the case of a tie.

13(3) Voting by proxy shall not be permitted.

10(2) Lors des réunions convoquées conformément au paragraphe (1), le comité :

- a) élit, au besoin, des représentants du comité à la commission;
- b) examine le rapport annuel de la commission;
- c) étudie les questions soulevées au sujet du fonctionnement du régime par les représentants ou par toute personne intéressée.

10(3) Le secrétaire-trésorier exerce les fonctions de secrétaire aux réunions du comité; en son absence, le président du comité désigne un représentant pour le remplacer.

Avis de convocation

11(1) L'avis de convocation à une réunion du comité est établi par écrit et en indique les date, heure et lieu.

11(2) L'avis de convocation est envoyé par courrier ordinaire, télécopieur ou courrier électronique à chaque représentant qui a été nommé au comité et qui a avisé le secrétaire-trésorier de sa nomination.

11(3) Au plus tard trente jours avant la date de la réunion, l'avis de convocation est envoyé par courrier ordinaire, télécopieur ou courrier électronique aux employeurs.

11(4) L'employeur qui reçoit un tel avis le transmet à tous ses employés qui participent au régime.

Quorum

12 Six représentants, dont trois sont des représentants des employés et trois sont des représentants de l'employeur, constituent le quorum à une réunion du comité.

Vote aux réunions

13(1) Les questions soulevées aux réunions du comité sont tranchées à la majorité des voix exprimées par les représentants présents.

13(2) Le président du comité ne vote qu'en cas de partage des voix.

13(3) Le vote par procuration est interdit.

Election of Board representatives

14(1) The election of representatives to sit on the Board shall be carried out in the following manner:

(a) the first call for nominations for an employee representative and an employer representative shall only include nominations of representatives who represent participating bodies which are villages, and the election of these representatives shall be held immediately after their nominations have closed;

(b) the second call for nominations for an employee representative and an employer representative shall only include nominations of representatives who represent participating bodies which are towns, and the election of these representatives shall be held immediately after their nominations have closed;

(c) the third call for nominations for an employee representative and an employer representative shall only include nominations of representatives who represent participating bodies which are towns, villages or bodies other than local governments, unless any of the participating bodies is a city, regional municipality or a rural community, in which case nominations shall only include nominations of representatives who represent participating bodies which are cities, regional municipalities or rural communities, and the election of these representatives shall be held immediately after their nominations have closed; and

(d) if an insufficient number of representatives has been elected to satisfy the requirements of subsection 15(3), a fourth call for nominations shall be held for an employer representative or an employee representative, as the case may be, which shall include nominations of representatives from any participating body, and the election of this representative shall be held immediately after the nominations have closed.

14(2) No representative shall be elected to the Board unless the representative receives a majority of the votes cast by the appointed representatives attending the meeting.

PENSION BOARD

Continuation and membership

15(1) The Pension Board established by New Brunswick Regulation 81-34 under the *Municipalities Act* and continued by New Brunswick Regulation 2010-23 under

Élection des représentants à la commission

14(1) L'élection des représentants à la commission se déroule de la façon suivante :

a) le premier appel de candidatures pour le poste de représentant des employés et celui de représentant de l'employeur vise uniquement la mise en candidature de représentants des organismes participants qui sont des villages, et l'élection à ces postes a lieu immédiatement après la clôture de l'appel de candidatures;

b) le deuxième appel de candidatures pour le poste de représentant des employés et celui de représentant de l'employeur vise uniquement la mise en candidature de représentants des organismes participants qui sont des villes, et l'élection à ces postes a lieu immédiatement après la clôture de l'appel de candidatures;

c) le troisième appel de candidatures pour le poste de représentant des employés et celui de représentant de l'employeur vise uniquement la mise en candidature de représentants des organismes participants qui sont des villes, des villages ou des organismes autres que des gouvernements locaux, sauf si un des organismes participants est une cité, une municipalité régionale ou une communauté rurale, auquel cas l'appel de candidatures vise uniquement la mise en candidature de représentants des organismes participants qui sont des cités, des municipalités régionales ou des communautés rurales, et l'élection à ces postes a lieu immédiatement après la clôture de l'appel de candidatures;

d) si le nombre de représentants élus est insuffisant pour répondre aux exigences du paragraphe 15(3), un quatrième appel de candidatures est lancé pour le poste de représentant de l'employeur ou de représentant des employés, selon le cas, lequel vise la mise en candidature de représentants de tout organisme participant, et l'élection à ce poste a lieu immédiatement après la clôture de l'appel de candidatures.

14(2) Seuls peuvent être élus à la commission les représentants qui ont obtenu la majorité des voix exprimées par les représentants nommés qui sont présents à la réunion.

COMMISSION DES PENSIONS

Prorogation et membres

15(1) Aux fins d'administration du régime, est prorogée la commission des pensions créée par le Règlement du Nouveau-Brunswick 81-34 pris en vertu de la *Loi sur*

the *Municipalities Act* is continued for the purposes of administering the plan.

15(2) The Board shall consist of the following persons:

- (a) six members elected by the committee;
- (b) a Chair; and
- (c) a staff member from the Department of Finance and Treasury Board.

15(3) Of the members of the Board referred to in paragraph (2)(a), three shall be employer representatives and three shall be employee representatives.

15(4) The staff member from the Department of Finance and Treasury Board is a member of the Board by virtue of the person's office and shall not be entitled to vote.

15(5) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the Chair of the Board and no person who is eligible to be appointed as an employer representative or an employee representative to the committee shall be eligible to be appointed Chair.

15(6) The Chair shall be appointed for a term of two years and may be reappointed.

15(7) An elected member of the Board shall be elected for a term of not longer than four years and may be re-elected.

15(8) Despite subsection (7), if the term of a member of the Board referred to in paragraph (2)(a) who is an employer representative has not expired on the coming into force of this subsection, the term of that member shall be extended by one year.

15(9) Despite subsection (7), if the term of a member of the Board referred to in paragraph (2)(a) who is an employee representative has not expired on the coming into force of this subsection, the term of that member shall be extended by one year.

15(10) An elected member shall assume office at the first meeting of the Board following the member's election.

les municipalités et maintenue en existence par le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-23 pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

15(2) La commission se compose :

- a) de six membres élus par le comité;
- b) d'un président;
- c) d'un membre du personnel du ministère des Finances et du Conseil du Trésor.

15(3) Du nombre des membres mentionnés à l'alinéa (2)a), trois sont des représentants de l'employeur et trois sont des représentants des employés.

15(4) Le membre du personnel du ministère des Finances et du Conseil du Trésor est membre d'office de la commission et n'a pas droit de vote.

15(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président de la commission; quiconque peut être nommé représentant de l'employeur ou représentant des employés au comité ne peut être nommé président.

15(6) Le président est nommé pour un mandat de deux ans, lequel est renouvelable.

15(7) Le membre élu à la commission l'est pour un mandat maximal de quatre ans et peut être réélu.

15(8) Par dérogation au paragraphe (7), si le mandat du membre de la commission mentionnée à l'alinéa (2)a) qui est un représentant des employeurs n'a pas expiré à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il est prorogé d'un an.

15(9) Par dérogation au paragraphe (7), si le mandat du membre de la commission mentionnée à l'alinéa (2)a) qui est un représentant des employés n'a pas expiré à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il est prorogé d'un an.

15(10) Le membre élu remplit ses fonctions dès la première réunion de la commission qui suit son élection.

15(11) If an elected member becomes unwilling or unable to act or if a vacancy occurs on the Board for any other reason, the Board shall at its next regular meeting appoint an appropriate representative from a participating body to fill the vacancy.

15(12) A person appointed under subsection (11) shall serve the remainder of the term of the member whom that person replaces.

Powers and duties of Board

16(1) The Board shall have the following powers and duties:

- (a) to establish the rate of credited interest on members' contributions, subject to the applicable provisions of the plan;
- (b) to appoint a person who is a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries, or a firm that employs a Fellow, to perform actuarial duties required for the proper operation of the plan;
- (c) to approve the actuarial assumptions recommended by the actuary for establishing the level of employer contributions required for the satisfactory funding of benefits granted under the plan;
- (d) to approve actuarial factors to be used as the basis for calculating actuarially equivalent benefits or values granted to members under the provisions of the plan;
- (e) to appoint a person or corporation to manage the plan for the purpose of maintaining member records, preparing annual statements, calculating all benefits payable to members and their beneficiaries and any other duties the Board may consider necessary;
- (f) if a dispute arises between a member, a participating body and the plan manager, or any two of them, with respect to the interpretation of a provision affecting a benefit or right to which a member may be or may claim to be entitled, to decide on the interpretation of the provision giving rise to the dispute, and the decision shall be final and binding on all parties to the dispute;

15(11) Si le membre élu refuse d'accomplir les fonctions de son poste ou en est empêché, ou si une vacance survient au sein de la commission pour toute autre raison, celle-ci pourvoit à la vacance en nommant un représentant approprié d'un organisme participant à la réunion ordinaire suivante.

15(12) La personne qui est nommée en application du paragraphe (11) termine le mandat du membre qu'elle remplace.

Attributions de la commission

16(1) La commission est chargée des fonctions suivantes :

- a) fixer le taux d'intérêt accumulé sur les cotisations des participants, sous réserve des dispositions applicables du régime;
- b) nommer une personne qui est Fellow de l'Institut canadien des actuaires ou un cabinet ayant à son service une telle personne pour exécuter des tâches actuarielles nécessaires au bon fonctionnement du régime;
- c) approuver les hypothèses actuarielles recommandées par l'actuaire pour fixer les cotisations de l'employeur en vue d'assurer une capitalisation satisfaisante des prestations accordées au titre du régime;
- d) approuver soit les facteurs actuariels devant servir de base au calcul des prestations actuariellement équivalentes, soit les valeurs accordées aux participants au titre des dispositions du régime;
- e) nommer une personne ou une personne morale pour gérer le régime, c'est-à-dire tenir les dossiers des participants, préparer les états financiers annuels, calculer les prestations à verser aux participants et à leurs bénéficiaires et remplir toute autre fonction que la commission estime nécessaire;
- f) trancher tout différend entre un participant, un organisme participant et le gestionnaire du régime, ou deux d'entre eux, à propos de l'interprétation d'une disposition portant sur une prestation ou sur un droit auquel un participant peut ou prétend avoir droit, sa décision étant alors définitive et liant toutes les parties en cause;

(g) to give advice and make recommendations in a manner consistent with the terms of the plan regarding matters relating to the interpretation and operation of the plan which are specifically referred to the Board by a participating body or the plan manager;

(h) to appoint an insurance company, trust company or other legal entity to hold and manage the investment of the pension fund;

(i) to review the plan with the actuary at regular intervals not exceeding three years;

(j) to hold meetings for the above purposes when necessary or at the written request of the plan manager; and

(k) to prepare an annual report.

16(2) The Board may form committees to advise or assist the Board or to carry out duties prescribed by the Board, but the Board shall not sub-delegate any of the powers delegated to it under this Regulation.

Reciprocal agreements

17(1) The Board may enter into a reciprocal agreement with an approved employer that operates a superannuation plan or a pension fund or plan for its employees, which agreement shall contain the following terms:

(a) the approved employer shall pay into the pension fund under this Regulation an amount determined in accordance with the provisions of the reciprocal agreement in respect of an employee of the approved employer who becomes or is employed by an employer; and

(b) for the purpose of a superannuation plan or a pension fund or plan established for the benefit of employees of the approved employer, the Board shall pay or arrange to be paid from the pension fund under this Regulation to the approved employer an amount determined in accordance with the provisions of the reciprocal agreement in respect of an employee of an employer who becomes or is employed by the approved employer.

17(2) Despite subsection (1), the Board may enter into a reciprocal agreement with an approved employer that does not require a transfer of funds if, in the opinion of the Board, an alternative form of reciprocal agreement

g) offrir des conseils et recommander des mesures de manière conforme aux conditions du régime lorsqu'un organisme participant ou le gestionnaire du régime lui soumet expressément des questions concernant l'interprétation et le fonctionnement de celui-ci;

h) nommer une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie ou une autre entité juridique pour détenir et gérer les placements de la caisse de retraite;

i) passer en revue le régime avec l'actuaire à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois ans;

j) tenir au besoin des réunions aux fins ci-dessus énoncées ou à la demande écrite du gestionnaire du régime;

k) rédiger un rapport annuel.

16(2) La commission peut former des comités soit pour l'aviser ou l'aider, soit pour exercer des fonctions qu'elle a fixées, mais elle ne peut sous-déléguer aucun des pouvoirs qui lui ont été délégués en application du présent règlement.

Accords réciproques

17(1) La commission peut conclure un accord réciproque avec un employeur agréé qui gère un régime de pension ou de retraite ou une caisse de retraite pour ses employés, l'accord étant assorti des modalités suivantes :

a) l'employeur agréé verse à la caisse de retraite visé par le présent règlement un montant déterminé conformément aux dispositions de l'accord réciproque à l'égard d'un employé de l'employeur agréé qui est un employé d'un employeur ou qui le devient;

b) la commission verse ou fait verser à l'employeur agréé, par prélèvement sur la caisse de retraite visé par le présent règlement, pour un régime de pension ou de retraite ou une caisse de retraite institué au profit des employés de l'employeur agréé, une somme égale au montant déterminé conformément aux dispositions de l'accord réciproque à l'égard d'un employé de l'employeur qui est un employé de l'employeur agréé ou qui le devient.

17(2) Par dérogation au paragraphe (1), la commission peut conclure avec un employeur agréé un accord réciproque ne nécessitant pas de transfert de fonds, si elle estime que ce type d'accord protège suffisamment les

adequately protects the pension rights of transferring employees and results in an equitable allocation of the cost of pension benefits of transferring employees between an employer and the approved employer.

17(3) A reciprocal agreement entered into by the Board under this section shall include the following provisions:

- (a) the basis of determination of the amount, if any, to be paid by the Board to the approved employer or to the Board by the approved employer;
- (b) the manner in which and the extent to which prior pensionable service of a transferring employee will be credited to the employee after transfer;
- (c) the conditions, if any, under which an employee may make supplementary contributions in order to receive full credit for the employee's prior pensionable service;
- (d) the disposition of contributions made by a transferring employee before the employee's date of transfer;
- (e) the conditions under which the reciprocal agreement may be amended, suspended, replaced or terminated; and
- (f) any other provisions relevant to the purpose of the reciprocal agreement or necessary for the effective administration of the reciprocal agreement.

17(4) If a person ceases to be employed by an employer and becomes employed by an approved employer with whom the Board has entered into a reciprocal agreement, the Board may pay or arrange to be paid out of the pension fund to the approved employer, in accordance with the provisions of the reciprocal agreement, all or a part of the required contributions made to the pension fund in accordance with the plan by the person formerly employed by the employer.

17(5) The amount paid by the Board to an approved employer under subsection (4) shall include employer contributions and interest as the Board determines, but no payment shall be made except with the written consent of the person formerly employed by the employer.

droits de pension des employés changeant d'emploi et conduit à une répartition équitable du coût de leurs prestations de retraite entre l'employeur et l'employeur agréé.

17(3) Les dispositions d'un accord réciproque conclu par la commission en vertu du présent article traitent des questions suivantes :

- a) le mode de calcul du montant, le cas échéant, de la somme qu'elle doit verser à l'employeur agréé ou recevoir de lui;
- b) la manière dans laquelle le service antérieur ouvrant droit à pension d'un employé changeant d'emploi sera porté à son crédit après réalisation du transfert, et la mesure dans laquelle il le sera;
- c) les conditions éventuelles auxquelles un employé peut verser des compléments de cotisation pour faire porter à son crédit la totalité de son service antérieur ouvrant droit à pension;
- d) la destination des cotisations versées avant la date de son transfert par un employé changeant d'emploi;
- e) les conditions de modification, de suspension, de remplacement ou de résiliation de l'accord réciproque;
- f) toute autre disposition qui se rapporte à l'objet de l'accord réciproque ou qui est jugée nécessaire à sa bonne administration.

17(4) Lorsqu'une personne cesse d'être l'employée d'un employeur pour devenir l'employée d'un employeur agréé avec qui la commission a conclu un accord réciproque, cette dernière peut verser ou faire verser à l'employeur agréé, par prélèvement sur la caisse de retraite et conformément aux dispositions de l'accord, la totalité ou une partie des cotisations obligatoires que l'ancien employé a versées à la caisse de retraite conformément au régime.

17(5) Le montant des cotisations que verse la commission à un employeur agréé en vertu du paragraphe (4) comprend la part de cotisations de l'employeur et le montant des intérêts que fixe la commission, mais aucun de ces versements ne doit être effectué sans le consentement écrit de l'ancien employé concerné.

17(6) No person employed by an employer shall be subject to the provisions of a reciprocal agreement which does not require a transfer of funds unless the person has consented in writing to be subject to the provisions.

17(7) If a person ceases to be employed by an approved employer with whom the Board has entered into a reciprocal agreement and becomes employed by an employer, the Board may receive and pay into the pension fund the amount paid by the approved employer in accordance with the provisions of the reciprocal agreement.

Head office

18 The head office of the Board shall be located in The City of Fredericton or elsewhere in the Province as determined by the Board.

Annual meeting

19(1) The annual meeting of the Board shall be held during the month of October.

19(2) At the annual meeting, the Board shall do the following:

- (a) review the annual report; and
- (b) consider any matter raised by the members of the Board or by an interested person concerning the administration of the plan.

19(3) The annual meeting shall be held on a day to be fixed by the Chair.

19(4) Notice of the annual meeting shall be in writing and shall state the time and place fixed for the meeting.

19(5) Not later than 15 days before the date fixed for the annual meeting, notice of the annual meeting shall be delivered personally or sent by ordinary mail, fax or e-mail to each member of the Board at the member's last known address, fax number or e-mail address.

19(6) The Secretary-Treasurer shall be the secretary at an annual meeting and, in the absence of the Secretary-Treasurer, the Chair shall appoint another member of the Board to be the secretary for that meeting.

17(6) Aucune personne qui est l'employée d'un employeur n'est assujettie aux dispositions d'un accord réciproque qui ne nécessite pas de transfert de fonds à moins d'y avoir consenti par écrit.

17(7) Lorsqu'une personne cesse d'être l'employée d'un employeur agréé avec qui la commission a conclu un accord réciproque et devient l'employée d'un employeur, la commission peut recevoir, et verser à la caisse de retraite, la somme versée par l'employeur agréé conformément aux dispositions de l'accord réciproque.

Siège

18 Le siège de la commission est fixé à la cité appelée The City of Fredericton ou à tout autre endroit de la province qu'elle désigne.

Réunion annuelle

19(1) La réunion annuelle de la commission a lieu au mois d'octobre.

19(2) À la réunion annuelle, la commission :

- a) examine le rapport annuel;
- b) étudie les questions soulevées au sujet de l'administration du régime par ses membres ou par toute personne intéressée.

19(3) La réunion annuelle de la commission a lieu à la date que fixe le président.

19(4) L'avis de convocation à la réunion annuelle est établi par écrit et en indique les date, heure et lieu.

19(5) L'avis de convocation est remis personnellement ou envoyé par courrier ordinaire, télécopieur ou courrier électronique à chaque membre de la commission à sa dernière adresse connue, à son dernier numéro de télécopieur connu ou à sa dernière adresse électronique connue au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

19(6) Le secrétaire-trésorier exerce les fonctions de secrétaire à la réunion annuelle; en son absence, le président désigne un autre membre de la commission pour le remplacer.

Calling meetings

20(1) The following persons may call a meeting of the Board other than an annual meeting:

- (a) the Chair or Vice-Chair;
- (b) the Secretary-Treasurer with the consent of a member of the Board; or
- (c) any two members of the Board.

20(2) A meeting of the Board called under subsection (1) shall be held at the time and place determined by the person who called the meeting, and the Chair shall ensure that notice of the meeting is given to the members of the Board.

20(3) The notice of meeting shall include the time and place of the meeting.

20(4) The notice of meeting shall be given orally, either in person or by telephone, or in writing by ordinary mail, fax or e-mail.

20(5) If the notice of meeting is given in writing, it shall be given not later than seven days before the date of the meeting and shall be sent to the member's last known address, fax number or e-mail address.

20(6) If the notice of meeting is given orally, it shall be given not less than five hours before the time of the meeting.

20(7) In computing the date when notice must be given under this section, the date of giving the notice and the date of the meeting shall be excluded.

Notices of meetings generally

21(1) Notice for a meeting of the Board shall not be necessary in the following circumstances:

- (a) all the members of the Board are present at the meeting; or
- (b) those members of the Board who are not present at the meeting waive the requirement for notice.

21(2) A waiver under paragraph (1)(b), whether given before or after a meeting, cures any default in the giving of notice of the meeting.

Convocation aux réunions

20(1) Peuvent convoquer toute réunion de la commission autre qu'une réunion annuelle :

- a) le président ou le vice-président;
- b) le secrétaire-trésorier, avec le consentement d'un membre de la commission;
- c) deux membres de la commission.

20(2) La réunion de la commission convoquée en vertu du paragraphe (1) est tenue aux date, heure et lieu fixés par la personne qui l'a convoquée, et le président veille à ce que l'avis de convocation à la réunion soit donné aux membres de la commission.

20(3) L'avis indique les date, heure et lieu de la réunion.

20(4) L'avis peut être donné oralement, soit en personne ou par téléphone, ou par écrit, soit par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique.

20(5) L'avis qui est donné par écrit l'est au plus tard sept jours avant la date de la réunion et est envoyé à la dernière adresse postale ou électronique connue du membre ou à son dernier numéro de télécopieur connu.

20(6) L'avis donné oralement l'est au plus tard cinq heures avant l'heure de la réunion.

20(7) La date à laquelle l'avis est donné et celle de la réunion sont exclues du calcul de la date à laquelle l'avis doit être donné en application du présent article.

Généralités relatives aux avis de convocation

21(1) L'avis de convocation à une réunion de la commission n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) tous les membres de la commission sont déjà présents;
- b) un membre de la commission qui est absent renonce à son droit de le recevoir.

21(2) La renonciation prévue à l'alinéa (1)b remédie au manquement de remise de l'avis, qu'elle soit donnée avant ou après la réunion.

21(3) Written notice of a meeting shall be sufficiently given if one of the following has been done:

- (a) the notice has been delivered to the member's last known address, fax number or e-mail address; or
- (b) the notice has been deposited at a post office or in a public mailbox.

Minutes of meetings

22(1) The minutes of a meeting of the Board shall be taken by the Secretary-Treasurer or, in the Secretary-Treasurer's absence, the Chair or Vice-Chair, who shall mail, fax or e-mail them to each member of the Board within 14 days after the date of the meeting.

22(2) The minutes of a meeting shall be approved at the next regular meeting of the Board.

Quorum

23 Quorum of a meeting of the Board shall be three members and the Chair or Vice-Chair, and shall include at least one employer representative and one employee representative.

Voting at meetings

24(1) Subject to subsection (2), all questions at a meeting of the Board shall be decided by a majority of the votes of the members present.

24(2) A decision made at a meeting of the Board shall require the support of at least one employer representative and one employee representative.

24(3) The Chair shall vote only in the case of a tie.

24(4) The following shall not be permitted at a meeting of the Board:

- (a) voting by proxy; and
- (b) abstaining from a vote.

24(5) Despite paragraph (4)(b), a member may abstain from voting if all the other members of the Board present at the meeting consent to the abstention.

21(3) L'avis écrit de convocation est suffisamment donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est livré à la dernière adresse postale ou électronique connue du membre ou à son dernier numéro de télécopieur connu;
- b) il est déposé dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique.

Procès-verbaux des réunions

22(1) Le procès verbal des réunions de la commission est rédigé par le secrétaire-trésorier ou, en son absence, par le président ou le vice-président, qui l'envoie par courrier, télécopieur ou courrier électronique à chaque membre de la commission dans les quatorze jours de la date de la réunion.

22(2) Le procès-verbal d'une réunion est approuvé à la réunion ordinaire suivante de la commission.

Quorum

23 Le président ou le vice-président et trois membres, dont un représentant de l'employeur et un représentant des employés, constituent le quorum à une réunion de la commission.

Vote aux réunions

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), les questions soulevées à une réunion de la commission sont tranchées à la majorité des voix des membres présents.

24(2) Toute décision prise à une réunion de la commission nécessite l'appui d'au moins un représentant de l'employeur et un représentant des employés.

24(3) Le président ne vote qu'en cas de partage des voix.

24(4) Sont interdits aux réunions de la commission :

- a) le vote par procuration;
- b) l'abstention de vote.

24(5) Par dérogation à l'alinéa (4)b), un membre peut s'abstenir de voter si tous les autres membres de la commission présents à la réunion y consentent.

Vice-Chair

25(1) At the first regular meeting of the Board in each year following the election of a member or members, the Board shall elect a Vice-Chair from among its members.

25(2) If the Chair is absent or is unable or refuses to act, or if the office of Chair is vacant, the Vice-Chair shall perform the duties and exercise the powers of the Chair.

25(3) The Vice-Chair shall hold office until a successor is elected.

25(4) If the Chair and Vice-Chair are absent from a meeting of the Board, the members present may elect from among themselves a temporary chair to preside at the meeting.

25(5) A temporary chair elected under subsection (4) shall be deemed to be the Chair for the purpose of section 23.

Duties of Chair and Vice-Chair

26(1) The Chair has the following duties:

- (a) when present, presiding at meetings of the Board; and
- (b) arranging for the calling of meetings of the Board and arranging the time and place of meetings.

26(2) The Chair and the Vice-Chair shall perform the duties and exercise the powers prescribed by the Board.

Secretary-Treasurer

27(1) The Board shall appoint a Secretary-Treasurer who has the following responsibilities:

- (a) serving in the dual role of secretary and treasurer of the Board;
- (b) by virtue of the office, being a member of the Board who shall not be entitled to vote at meetings; and
- (c) being directed by and being responsible to the Board.

27(2) If the Secretary-Treasurer is absent or unable to act, the Vice-Chair of the Board shall perform the duties of the Secretary-Treasurer.

Vice-président

25(1) Chaque année à la première réunion ordinaire qui suit l'élection d'un ou de plusieurs membres, la commission élit en son sein un vice-président.

25(2) Le vice-président exerce les attributions du président en son absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, de refus d'accomplir ses fonctions ou de vacance de son poste.

25(3) Le vice-président de la commission exerce ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

25(4) Si le président et le vice-président sont absents à une réunion de la commission, les membres présents peuvent élire en leur sein un président temporaire chargé de présider la réunion.

25(5) Le président temporaire élu en vertu du paragraphe (4) est réputé être le président aux fins d'application de l'article 23.

Fonctions du président et du vice-président

26(1) Le président exerce les fonctions suivantes :

- a) il assure la présidence des réunions de la commission lorsqu'il est présent;
- b) il veille à la convocation des réunions de la commission et en fixe les date, heure et lieu.

26(2) Le président et le vice-président exercent les attributions que fixe la commission.

Secrétaire-trésorier

27(1) La commission nomme un secrétaire-trésorier, auquel incombe les responsabilités suivantes :

- a) il remplit la double fonction de secrétaire et de trésorier de la commission;
- b) il est membre d'office de la commission et n'a pas le droit de vote aux réunions;
- c) il relève de la commission et lui rend des comptes.

27(2) Le vice-président de la commission exerce les fonctions du secrétaire-trésorier en son absence ou en cas d'empêchement de sa part.

27(3) The Secretary-Treasurer has the following duties:

- (a) keeping an account of all funds of the Board;
- (b) being responsible for the transfer of funds from the pension fund to the Board for payment of travel and other expenses incurred by the Board;
- (c) being responsible for keeping the records of the Board and the committee, for notifying members of meetings, for recording the proceedings of the meetings of the Board and the committee and for correspondence; and
- (d) performing other duties assigned to the Secretary-Treasurer by the Board.

27(4) The Secretary-Treasurer shall receive the remuneration agreed on between the Secretary-Treasurer and the Board.

Expenses and compensation

28(1) A member of the Board shall be entitled to be reimbursed by the Board for expenses incurred for attending meetings of the Board and for discharging other duties assigned to the member by the Board in accordance with the *Travel Directive* of the Treasury Board.

28(2) If a member of the Board incurs a loss of pay due to absence from work as a result of attending meetings of the Board or discharging other duties assigned to the member by the Board, the member shall be entitled to be compensated by the Board at a rate of \$40 per day.

28(3) In accordance with subsection 7(5), any expenses reimbursed or compensation paid by the Board under this section shall be withdrawn from the pension fund.

TRANSITIONAL PROVISIONS AND REPEAL

Transitional provisions

29(1) *The person who is the Chair of the Pension Board immediately before the commencement of this Regulation shall continue as Chair until the end of that person's appointed term.*

27(3) Le secrétaire-trésorier exerce les fonctions suivantes :

- a) il tient la comptabilité de tous les fonds de la commission;
- b) il est chargé des transferts de fonds de la caisse de retraite à la commission destinés au paiement des frais de déplacement et autres dépenses engagées par la commission;
- c) il est chargé de la tenue des registres de la commission et du comité, de la communication des avis de convocation aux membres, de l'enregistrement des délibérations des réunions de la commission et du comité ainsi que de la correspondance;
- d) il remplit toutes autres fonctions que la commission lui confie.

27(4) Le secrétaire-trésorier reçoit la rémunération dont lui et la commission conviennent.

Dépenses et indemnités

28(1) Tout membre de la commission a droit au remboursement des dépenses liées à sa participation aux réunions de la commission et à l'exécution des autres fonctions que lui confie la commission, conformément aux *Directives sur les déplacements* du Conseil du Trésor.

28(2) Le membre qui subit une perte de salaire du fait de son absence au travail parce qu'il a participé à une réunion de la commission ou a exercé toute autre fonction qu'elle lui a confiée a droit à une indemnité quotidienne de 40 \$, qu'elle doit lui verser.

28(3) Conformément au paragraphe 7(5), tout remboursement de dépenses ou toute indemnité payée par la commission en application du présent article est prélevé sur la caisse de retraite.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION

Dispositions transitoires

29(1) *La personne qui est le président de la commission des pensions immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement le demeure jusqu'à la fin de son mandat.*

29(2) *A person who is an elected member of the Pension Board or the Pension Committee immediately before the commencement of this Regulation shall continue as a member until the end of that person's elected term.*

Repeal

30 *New Brunswick Regulation 2010-23 under the Municipalities Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 6, 2021.

29(2) *La personne qui est membre élu de la commission des pensions ou du comité des pensions immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement le demeure jusqu'à la fin de son mandat.*

Abrogation

30 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-23 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 6 janvier 2021.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés